Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330001 Usines de cigarettes et entreprises mixtes

Heures supplémentaires **2**
Travail en équipes **2**
Travail de nuit **2**
Prime de départ **2**
Prime de fin d'année **2**
Frais de transport **2**
Pension complémentaire **3**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708.

Heures supplémentaires
CCT du 24 juin 2005 (76.277)
Relative aux conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes
Articles 1, 4, 27, 28, 29
Durée de validité :
1er janvier 2005 pour une durée indéterminée

Travail en équipes
CCT du 24 juin 2005 (76.277)
Relative aux conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes
Articles 1, 8, 27, 28, 29
Durée de validité :
1er janvier 2005 pour une durée indéterminée

Travail de nuit
CCT du 24 juin 2005 (76.277)
Relative aux conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes
Articles 1, 9, 27, 28, 29
Durée de validité :
1er janvier 2005 pour une durée indéterminée

Prime de départ
CCT du 24 juin 2005 (76.277)
Relative aux conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes
Articles 1, 14, 15, 27, 28, 29
Durée de validité :
1er janvier 2005 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année
CCT du 13 juin 2003 (67.729)
Relative à la prime de fin d'année dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes
Tous les articles
Durée de validité :
1er janvier 2003 pour une durée indéterminée

Frais de transport
CCT du 19 novembre 2013 (118.570)
Intervention patronale dans les frais de transport.
Tous les articles.
Durée de la validité :

1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 avril 2005 (78.226)

Cette CCT n' a pas été rendue obligatoire

Durée

Un protocole d'accord sectoriel a été conclu dans le secteur des cigarettes et entreprises mixtes.

Cet accord entre en vigueur le 1er janvier 2005 et est conclu pour une durée indéterminée à l'exception des conventions collectives de travail en matière de mesures d'emploi conclues le 22 septembre 2004, énumérées ci-après et qui sont de durée déterminée.

Toutefois certaines dispositions de la convention conclue pour une durée indéterminée entrent en vigueur seulement le 1er avril 2005.

Intervention dans les frais de transport

A partir du 1er avril 2005 l'intervention en cas de carpooling est fixée comme suit:

Intervention à concurrence de 100% avec comme conditions

- trois travailleurs par voiture
et
- à la demande des personnes concernées.

L'intervention à 100% est calculée à partir du point de départ du carpooling pour le travailleur concerné conformément aux tarifs applicables lors de transport public sur base du livre des distances légales.

L'octroi et le contrôle de ce système seront réglés au niveau de l'entreprises en concertation avec les travailleurs concernés.

L'intervention pour d'autres formes de transport entre le domicile et le point de départ du carpooling pour le travailleur concerné est réglée sur base des régimes existants en matière d'usage de la bicyclette, du transport public ou autre transport.

Pension complémentaire

CCT du 30 mai 2011 (104.420) modifiée par la CCT du 31 janvier 2012 (109.261) et modifiée par la CCT du 19 novembre 2013 (118.572)

Instituant un deuxième pilier de pension

Tous les articles + annexe.

L'annexe est remplacée à partir du 1er janvier 2011 par la CCT du 31 janvier 2012.

L'annexe est remplacée à partir du 1er janvier 2014 par la CCT du 19 novembre 2013.
Durée de la validité :
1er juin 2010 pour une durée indéterminée.